### Commission des lois

## COPRÉSIDENCE PARITAIRE DES GROUPES POLITIQUES (N° 484)

Amendements soumis à la commission

### COPRÉSIDENCE PARITAIRE DES GROUPES POLITIQUES (N° 484)

### **AMENDEMENT**

présenté par Mme Barbara Pompili, rapporteure

# ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Rédiger ainsi cet article :

Après le cinquième alinéa de l'article 19 du Règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupes ont la faculté de se doter d'une coprésidence, exercée simultanément par une députée et un député. Les présidents des groupes qui font usage de cette faculté sont réputés exercer conjointement les prérogatives attachées à la présidence de groupe. Toutefois, l'accord des deux présidents est expressément requis pour la mise en œuvre de l'article 21. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre des améliorations rédactionnelles, cet amendement réduit au strict minimum le champ des prérogatives dont la mise en œuvre devrait faire l'objet d'un accord conjoint exprès des coprésidents d'un groupe parlementaire.

Ne seraient plus concernées par cette exigence que les prérogatives liées à l'adhésion et à l'apparentement au groupe, ainsi qu'à la radiation du groupe (article 21).

En dehors de ce cas particulier (justifié par le fait qu'il touche à la consistance même du groupe), toutes les prérogatives relevant de la présidence de groupe pourraient être exercées indifféremment par l'un ou l'autre des deux coprésidents, chacun étant réputé agir avec l'accord de l'autre. C'est, en effet, par la voie politique, plutôt que par un hypothétique encadrement par le Règlement, que les éventuels différends devraient être réglés.

Par rapport à la rédaction initiale de la proposition de résolution, seraient donc supprimées les références à l'article 31 (demande de création d'une commission spéciale et opposition à une telle création) et à l'article 141, alinéa 2 (« droit de tirage » visant à créer une commission d'enquête).

### COPRÉSIDENCE PARITAIRE DES GROUPES POLITIQUES (N° 484)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Barbara Pompili, rapporteure

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

Le Règlement est ainsi modifié:

- 1° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 19 est complétée par les mots : « ou, en cas de mise en œuvre de la faculté prévue à l'alinéa 6 du présent article, des noms des présidents du groupe. » ;
- 2° À la première phrase de l'article 21, les mots : « du groupe » sont remplacés, deux fois, par les mots : « ou des présidents du groupe » ;
  - 3° L'article 31 est ainsi modifié:
- a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « du président d'un » sont remplacés par les mots : « d'un président de » ;
- b) Après le mot : « ou », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « un président de groupe. » ;
- 4° Le premier alinéa de l'article 47 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un groupe a mis en œuvre la faculté prévue à l'article 19, alinéa 6, ses deux présidents ne peuvent siéger simultanément. » ;
- 5° Le début de la première phrase du huitième alinéa de l'article 48 est ainsi rédigé : « Chaque groupe d'opposition ou groupe minoritaire obtient de droit, à la demande de son président ou de l'un de ses présidents, l'inscription (*le reste sans changement*). » ;
  - 6° Le huitième alinéa de l'article 49 est ainsi modifié :
- a) À la première phrase, les mots : « par président de groupe » sont remplacés, deux fois, par les mots : « par groupe » ;

- b) À la dernière phrase, les mots : « le président d'un » sont remplacés par les mots : « un président de » ;
- 7° Le début du cinquième alinéa de l'article 55 est ainsi rédigé : « Un président d'un (le reste sans changement). » ;
- 8° À la première phrase du troisième alinéa de l'article 58, les mots : « le président d'un » sont remplacés par les mots : « un président de » ;
- 9° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 61, à la première phrase du troisième alinéa de l'article 65 et au premier alinéa de l'article 103, les mots : « du président d'un » sont remplacés par les mots : « d'un président de » ;
- 10° Au troisième alinéa de l'article 104, les mots : « le président d'un » sont remplacés par les mots : « un président de » ;
- 11° Le début du quatrième alinéa de l'article 111 est ainsi rédigé : « Les présidents des groupes font parvenir à la Présidence la liste de leurs candidats (*le reste sans changement*). » ;
- 12° Au premier alinéa de l'article 136, après le mot : « président », sont insérés les mots : « ou l'un de ses présidents » ;
  - 13° Le deuxième alinéa de l'article 141 est ainsi modifié :
- a) Le début est ainsi rédigé : « Chaque groupe d'opposition ou groupe minoritaire peut demander (*le reste sans changement*). » ;
- b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette demande est présentée par le président ou l'un des présidents du groupe concerné. » ;
- 14° Le huitième alinéa de l'article 146-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un groupe a mis en œuvre la faculté prévue à l'article 19, alinéa 6, ses deux présidents ne peuvent siéger simultanément. » ;
- 15° À la deuxième phrase de l'article 151-5 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 151-7, les mots : « le président d'un » sont remplacés par les mots : « un président de ».

(CL2)

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tire les conséquences rédactionnelles, dans l'ensemble du Règlement de l'Assemblée nationale, de la faculté donnée aux groupes politiques de se doter d'une coprésidence paritaire, comme le permet l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de résolution.

Il a notamment pour conséquence qu'en cas de temps législatif programmé, les temps de parole réservés aux présidents de groupe s'appliquent à l'ensemble constitué par les deux co-présidents (et non à chacun d'entre eux, ce qui aurait conduit à doubler le temps de parole des groupes dotés d'une coprésidence).

Le présent amendement précise également que les coprésidents ne peuvent siéger simultanément (mais seulement de façon alternée) à la Conférence des présidents et au sein du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.